

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DDT/SEB/BEMA-2022123-0001
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**DOSSIER N° 10-2021-00139
CRÉATION ET EXPLOITATION D'UN FORAGE AGRICOLE (RUBRIQUES 1.1.1.0 ET 1.1.2.0)
EARL DU GRAND PRÉ
COMMUNE DE CHARNY-LE-BACHOT**

**La Préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, Préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2022117-0022 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Jean-François HOU, Directeur départemental des territoires de L'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2022119-001 du 29 avril 2022 portant subdélégation de signature à M. Gilles HUGEROT, chef du Service eau et biodiversité de la Direction départementale des territoires de l'Aube ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 25 novembre 2021, présenté par la EARL du Grand Pré, représentée par M. CORNET Thiéry, enregistré sous le n° 10-2021-00139 et relatif à la création et à l'exploitation d'un forage pour irrigation agricole ;

VU le récépissé de déclaration du 29 novembre 2021 attestant de l'enregistrement de la demande mais n'autorisant pas le démarrage immédiat des travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'instruction du dossier la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente deux procédures (nomenclature 1110 - forage et 1120 – prélèvement) de déclaration au titre de la loi sur l'eau et qu'il est nécessaire de consolider certaines données avant de statuer définitivement sur la demande d'autorisation de prélèvement d'eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de connaître la capacité du forage (essai de puits) et celle de la nappe souterraine (HG208 – Craie de champagne sud et centre) ;

CONSIDÉRANT l'importance du prélèvement annuel (Volume demandé : 156 000 m³/an – débit max. 130 m³/h) ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé à 600 mètres environ du cours d'eau « Bras de l'Aube » et que l'activité peut potentiellement avoir un impact sur ce milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que le forage est situé dans le périmètre de protection éloigné, à environ 500 m du captage d'alimentation en eau potable (référence : Arrêté préfectoral N°90-3592A du 27 novembre 1990) du COPE de Longueville-Etrelles-Bouloges et qu'il est nécessaire de vérifier l'innocuité du pompage sur ce dernier ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé à 350 mètres à l'ouest d'un forage exploité par un tiers, et qu'il est nécessaire d'identifier les interférences potentielles entre les ouvrages en service ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réaliser des essais (nappe et puits) en position de nappe basse pour conforter les données présentées dans le dossier initial et identifier les impacts sur la nappe souterraine, les forages voisins, le captage AEP et le cours d'eau ;

CONSIDÉRANT l'absence de remarque formulée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté, dans le délai imparti soit avant le 29 avril 2022;

ARRÊTE

OBJET DE LA DÉCLARATION

Il est donné acte à la EARL du Grand Pré, de leur déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Prélèvement d'eau pour irrigation agricole situé sur la commune de CHARNY-LE-BACHOT

La réalisation des travaux de forage et du piézomètre peut débuter dès la notification du présent arrêté.

Cette activité rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R214-1 du code de l'Environnement :

1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 relatif à la réalisation de forages
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prescriptions de prélèvement

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 1 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références figurent ci-dessus.

Les conditions et prescriptions du présent arrêté préfectoral sont valables jusqu'au **31 décembre 2022**.

Article 2 : Prescriptions spécifiques

2-1 / Création de piézomètre

La matérialisation d'un piézomètre reste nécessaire pour identifier les caractéristiques de la nappe souterraine au moment des essais. Le piézomètre est localisé comme suit :

Références du forage :

- Lieu dit : La Couture
- Section : ZM ;
- Parcelle : N°47.

Coordonnées RGF93 :

- X : 768,797 km ;
- Y : 6828, 478 km.

La matérialisation du forage peut-être réalisée dès à présent en respectant l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 (forage). Les travaux sont réalisés par une entreprise spécialisée signataire de la charte des foreurs d'eau.

Rappel : La localisation du piézomètre doit permettre d'apporter des informations indispensables au rapport complémentaire attendu.

2-2/ Ouvrage de prélèvement

Le forage, objet du prélèvement, est localisé comme suit :

Références du forage :

- Lieu dit : La Couture
- Section : ZM ;
- Parcelle : N°47.

Coordonnées RGF93 :

- X : 768,795 km ;
- Y : 6828,470 km ;
- Z : 85,5 m.

La réalisation du forage peut-être mise en œuvre dès à présent en respectant l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 (forage). Les travaux sont réalisés par une entreprise spécialisée signataire de la charte des foreurs d'eau.

2-3/ Protection en phase chantier et exploitation

Durant les travaux, les précautions suivantes sont appliquées par la société de forage :

- mise en œuvre des modalités de forage et des moyens de surveillance ;
- contrôle visuel du bon état des véhicules et engins avant intervention sur site (Toutes fuites entraînent une réparation immédiate) ;
- mise en œuvre de mesures de sécurité nécessaires à la protection de la ressource en eau (Ex. kit anti pollution, ...)

À l'issue de la phase travaux, il est indispensable d'assurer une protection correcte de la tête de l'ouvrage contre toute intrusion d'éventuels polluants.

2-4 / Essais de puits et de nappe

Les essais de puits et de nappe sont réalisés en respectant l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 (Forage - Rubrique 1110) en intégrant notamment les points suivants :

- installer les éléments de mesures avant démarrage des essais (piézomètre, forages d'irrigation proches, captage APE, cours d'eau, ...);
- réaliser les essais lorsque la nappe souterraine est en situation de basses eaux ;
- respecter un temps de repos d'une heure entre chaque palier ;
- dépasser la valeur du débit d'exploitation envisagée (+ 15 à 20% minimum de la valeur) ;
- réaliser l'essai de nappe (essai de longue durée) sur une durée minimum de 48h avec un rejet suffisamment éloigné du point de prélèvement pour éviter l'effet de cycle interne ;
- prendre en compte les prélèvements voisins (forages agricoles et AEP) et déterminer les interactions éventuelles en cours de campagne et en fin de campagne ;
- évaluer l'incidence du projet de prélèvement sur les eaux superficielles (« Bras de l'Aube») et sur les éventuelles zones humides avoisinantes ;
- ...

Lors des essais, toutes les mesures font l'objet d'un relevé et sont explicites et exploitables.

Les essais doivent conduire à connaître les paramètres du forage agricole en phase de pompage (conditions réelles) qui permettront d'identifier les incidences potentielles du futur prélèvement sur les eaux superficielles, les forages existants et le captage AEP en fonctionnement (notamment les rayons d'influences réciproques) en temps réel et d'effectuer une projection des données en fin de campagne.

Les différents points présentés ci-dessus sont à détailler dans un **rapport d'étude complémentaire**. Une carte localisant les parcelles irriguées sera également jointe au document.

2-5 / Exploitation des données

Le pétitionnaire se charge d'établir le mode opératoire et de réaliser les essais pour obtenir des données significatives et complètes dans l'objectif d'identifier les incidences éventuelles sur l'environnement et les ouvrages voisins (forages d'irrigation proches, captage AEP, cours d'eau, ...). Dans le cadre de cette démarche, les hypothèses du dossier initial sont comparées, étudiées et complétées (le cas échéant) afin de produire des éléments justes et précis permettant de vérifier les éventuels impacts sur les milieux et les aménagements en place et en service (forages agricoles – Rayons d'influence). Les données issues des essais sont exploitées pour étudier et réaliser une projection des incidences en fin de campagne.

Après la fin de la période des essais et des mesures, la démarche fait l'objet d'un **rapport complémentaire** au dossier initial à transmettre à la police de l'eau pour analyse (transmission électronique à l'adresse suivante : ddt-seb-bema@aube.gouv.fr).

A réception du **rapport complémentaire**, l'administration dispose de deux mois pour finaliser l'instruction du dossier et produire un avis sur la demande initiale de forage-prélèvement (volume souhaité de 156 000 m³/an, débit de 130 m³/heure au maximum sur une surface irriguée de 95 ha/an).

En fonction des résultats obtenus et après consultation des services, **l'autorisation de prélèvement d'eau peut être définitive, assortie de prescriptions ou refusée.**

2-6/ Evolution du dossier initial

Suite aux données complémentaires acquises, le dossier initial peut évoluer. Il appartient au déclarant d'informer l'administration des actualisations à prendre en compte. En fonction du degré d'évolution et si celui-ci constitue un changement notable du dossier initial, un nouveau dossier peut-être à déposer.

Article 3 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à Mme la préfète, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les travaux, objets du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance de Mme la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de CHARNY-LE-BACHOT, pour affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de l'Aube pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif 25 rue du Lycée 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE) Le délai de recours est de deux (2) mois pour le permissionnaire et de un (1) an pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de quatre mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'AUBE,

Mme le maire de la commune de CHARNY-LE-BACHOT,

Le directeur départemental des territoires de l' AUBE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'AUBE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A TROYES, le 3 mai 2022
Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
Par subdélégation, le Chef du Service Eau et Biodiversité


Gilles HUGEROT